

Les Cartes mentales de la Corpo



Chers étudiants, ça y est, le semestre touche à sa fin. Mais pour bien profiter de l'été et éviter les rattrapages, la case des partiels semble inévitable !

Depuis maintenant 90 ans la Corpo Assas accompagne les étudiants dans tous les domaines de la vie universitaire, et pour la première fois cette année on vous propose des cartes mentales. Ces fiches sont écrites par nos membres dans le but de favoriser l'entraide étudiants ainsi que de vous aider dans l'apprentissage de certaines notions clés d'une matière.

Effectivement, ces fiches sont là pour vous orienter, elles sont faites par des étudiants et ne sont en aucun cas un substitut à ce qui a été enseigné en TD ou en cours.

Si jamais il vous venait des questions, n'hésitez pas à nous envoyer un message sur la page Facebook Corpo Assas ou à contacter *Gabrielle Manbandza* ou *Angélique Polide*.

" Comment valider votre année ? Pour les L1 :

Il faut tout d'abord rappeler que toutes vos notes se compensent. Pour valider de la manière la plus simple votre année, il vous faut valider votre bloc de matières fondamentales mais aussi votre bloc de matières complémentaires. Cependant, le calcul peut s'avérer plus complexe...

Chaque fin de semestre est marquée par des examens qui constituent l'épine dorsale de la validation de votre année. Bon nombre d'autres possibilités vous sont proposées pour engranger un maximum de points et limiter ainsi l'impact de vos partiels. Chacun de vos chargés de TD va vous attribuer une note sur 20 à l'issue du semestre. Vos TD de matières fondamentales comptent donc autant que l'examen écrit, lui aussi noté sur 20. Cet examen s'effectue en 3h et nécessite un exercice de rédaction. Sur un semestre, une matière fondamentale peut donc vous

rapporter jusqu'à 40 points. Seuls 20 points sont nécessaires à la validation de la matière. Pour valider votre bloc de fondamentales, il vous faut donc obtenir 40 points en additionnant vos notes de TD et vos notes aux partiels. Si toutefois vous n'obtenez pas ces 40 points, vous repasserez en juillet lors de la session de rattrapage, la ou les matières que vous n'auriez pas validée(s).

Attention : le passage par juillet annule votre note de TD obtenue dans la matière.

Pour les L2 :

Le principe est similaire, à la différence qu'il y a plus de matières fondamentales et plus de matières complémentaires.

Conclusion simple : travailler toutes les matières un minimum en mettant l'accent sur les TD et les matières fondamentales (les plus gros coefficients) vous permettra de maximiser vos chances de valider votre année du premier coup et ainsi éviter l'écueil des rattrapages de juillet.

Si, au sein même des unités d'enseignement, les matières se compensent, les blocs peuvent aussi se compenser entre eux à la fin de l'année. Ainsi, si vous obtenez une moyenne générale sur l'année de 10/20, votre passage est assuré.

En cas d'échec lors des sessions de janvier et de juin, une seconde chance vous est offerte en juillet.

Attention, contrairement aux idées reçues, les rattrapages ne sont pas plus faciles, ils sont connus pour être notés plus sévèrement. Toutes les matières des blocs non validés où vous n'avez pas eu la moyenne sont à repasser. S'il s'agit d'une matière à TD, la note de TD est annulée (même si vous avez été défaillant), de sorte que la note obtenue en juillet compte double (8/20 revient à 16/40). Les points d'avance acquis lors de l'année (points au-dessus de la moyenne lors de la validation d'un bloc) sont valables après les rattrapages et permettent donc la compensation finale comme décrite précédemment.

A noter que le jury peut vous accorder quelques points pour l'obtention de votre année, notamment dans le cas d'un étudiant sérieux en TD... A bon entendeur !

Pour les L1, le passage en deuxième année peut aussi se faire en conditionnel, pour cela il vous faut valider les deux unités d'enseignement fondamental et une unité d'enseignement complémentaire tout en sachant que l'autre unité complémentaire sera à repasser en L2.

AVERTISSEMENT

Il est important de rappeler que les Professeurs et Maitres de conférence ne sauraient être tenus responsables d'une erreur ou d'une omission au sein des fiches de cours proposées, puisque ces dernières sont comme dit précédemment, réalisées, relues, et mises en page par des étudiants appartenant à la Corpo Paris Assas.

REMERCIEMENTS

La Corpo Paris Assas souhaiterait remercier sincèrement l'intégralité des professeurs ayant permis et autorisé la diffusion de ces fiches de cours et d'avoir ainsi offert aux étudiants une aide précieuse à la réussite de leur examens.

1. Définition

C'est une opération consistant à **rattacher une opération de fait ou de droit à une catégorie juridique pour en déterminer le régime applicable.**

2. Les éléments de la qualification

1. Il s'agit de l'**obligation caractéristique** : identifier l'obligation essentielle qui fait l'identité du contrat ;
2. Selon le **principe de l'accessoire qui suit le principal** pour l'unicité du contentieux ;
3. **L'économie générale du contrat** permettant une analyse unitaire malgré la pluralité de prestations.

La qualification

3. Par le juge

Article 12 du Code de procédure civile
= Il doit **donner ou restituer leur exacte qualification aux faits** et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée. La volonté des parties intervient dans l'appréciation par le juge du contrat, cela peut être **crucial pour distinguer un contrat d'un autre très proche** (bail et location par exemple).

4. Quelles conséquences

Cela peut aboutir à :

Une **qualification distributive**, c'est-à-dire que le contrat ne suit pas un régime uniforme, deux régimes peuvent coexister ou alterner ;
Une **qualification exclusive**, une qualification est retenue et s'appliquera à l'ensemble du contrat ;
Une **absence de qualification** pour les contrats *sua generis* ou contrats innommés.

1.Fondements

L'article 1582 prévoit que la vente comprend un paiement et un transfert de propriété. C'est un acte juridique contractuel et synallagmatique.

L'article 1589 prévoit d'ailleurs que la promesse de vente vaut vente en principe. Reste à savoir si les parties n'ont pas essentialiser d'autres éléments du contrat (réitération devant le notaire) pour en faire un élément de leur consentement qui ferait obstacle à la formation du contrat.

2.La chose

L'article 1163 prévoit que l'objet de la vente doit être déterminé ou déterminable. L'alinéa 3 prévoit que à ce titre, que la prestation est déterminable lorsqu'elle est déterminable par rapport à des critères objectifs ne dépendant pas de la volonté des parties, il est possible de faire appel à un tiers (autre que le juge).

La chose doit appartenir à celui qui entend la vendre.

L'article 1598 prévoit que la chose doit être dans le commerce. De plus, elle ne pas être sous le coup d'une clause d'inaliénabilité. L'article 900-1 prévoit que l'inaliénabilité ne peut être que temporaire et répond à un intérêt légitime. Originellement prévue seulement pour les contrats à titre gratuits, un arrêt du 7 novembre 2000 l'a étendu aux contrats à titre onéreux.

La formation de la vente

3.Un prix

Le prix est une nécessité aux termes des articles 1583 et 1591. Le fait de payer un prix donne des droits, il donne accès à des garanties telles que la garantie de non éviction et celle des vices cachés. L'article 1591 prévoit que le prix doit être réel et sérieux et donc non illusoire ou dérisoire.

Le même article prévoit que la fixation du prix est laissé à la charge des parties mais les articles 1164 et 1165 autorisent dans certains cas à une fixation unilatérale du prix sous réserve que la partie l'ayant fixé le motive en cas de contestation.

4.Eventuelle malformation

La nullité est encourue. Par un arrêt de 1925, la Chambre des requêtes a accepté la théorie moderne des nullités selon l'idée que la nullité relative ne peut être soulevée que par les intéressés face à la nullité absolue qui peut être soulevée par toute personne.

L'arrêt de la Chambre commerciale du 21 mars 2016 prévoit tout autant que la nullité pour défaut de prix réel et sérieux ne peut être qu'une nullité relative. Il en va de même dans le cas d'une vente impliquant la chose d'autrui, seul l'acheteur peut soulever la nullité, l'acheteur ne dispose que d'une action en revendication.

1.Fondements

L'article 1196 et 1583 prévoient le transfert *solo contractu*, c'est-à-dire que le **transfert de propriété a lieu lors de la conclusion de la vente** et non lors de la délivrance de la chose.

L'article 1196-2 aborde les **exceptions notables** telles que la clause de réserve de propriété et l'article L.216-2 du Code de la consommation.

A de nombreuses occasions, **le transfert de propriété ne concorde pas avec la prise de possession par l'acheteur** ce qui crée une **dissociation** entre propriété juridique et possession physique.

2.A l'égard de l'acquéreur

L'article 1196, alinéa 3 et l'article 1624 prévoient tous deux qu'il appartient au propriétaire d'assumer les **risques qui pèsent sur la chose** qui est sienne **sauf stipulation ou disposition contraires** selon l'adage *res perit domino*.

A cet égard, l'article 932-7 du Code de commerce prévoit que **les choses voyagent aux risques et périls du propriétaire**.

Si le **prix n'est pas payé dès la conclusion de la vente, la dette pécuniaire elle est dite portable, le débiteur doit la remettre au domicile du créancier** sauf clause contraire.

L'effet translatif de la vente

3.A l'égard du vendeur

L'article 1197 prévoit que la **personne en possession de la chose doit, sauf cas de force majeure comme définie à l'article 1218, prendre soin de la chose** d'autrui avec **toutes les attentions d'une personne raisonnable**.

Par un **arrêt de 2010, la Chambre commerciale a précisé qu'il s'agissait d'une obligation de moyens**.

Par un autre arrêt rendu en son **assemblée plénière en 1982, la Cour de cassation a par ailleurs affirmé que la charge de la preuve du manquement reposait sur l'acquéreur et non du possesseur**.

Enfin, le vendeur est tenu, sauf clause contraire, d'une **obligation de délivrance au titre de l'article 1609**, au lieu où était la chose au moment de la vente, **il répond des frais (article 1608)**.

1. La garantie des vices cachés

Prévue aux articles 1625 et 1641, il s'agit d'une **garantie par défaut** (sauf cas de vente judiciaire). Les articles 1641 et 1642 prévoient 3 conditions à sa mise en oeuvre : le vice est réhibitoire, il empêche un usage normal de la chose, il est caché et enfin il est antérieur à la vente.

L'article 1643 prévoit que le **vendeur en répond même s'il n'avait pas connaissance du vice**. Il est possible de stipuler une **clause de non garantie**, cependant sa **validité repose sur la bonne foi du vendeur** et, depuis un **arrêt de 2016**, cette **clause est inefficace** lorsqu'elle a été passée par un **professionnel avec un profane ou un professionnel n'étant pas de même spécialité**.

Lorsque le vice se manifeste, l'**acheteur dispose de deux ans (article 1648) dans un délai maximum de 20 ans (article 2232) pour s'en prévaloir**. Sa mise en oeuvre passe par une action réhibitoire ou estimatoire.

Il est possible de la combiner avec une **action en responsabilité pour dol (1ère civ, 2000)** mais pas pour l'**erreur car l'erreur chasse le vice** selon un **arrêt de 1996**.

3. La garantie d'éviction

C'est une **garantie implicite** prévue à l'**article 1625 et suivants**, il s'agit d'une **garantie du fait personnel**, le vendeur s'engage à ne **pas troubler la jouissance** de l'acheteur (cas des clauses de concurrence). Et d'une **garantie du fait d'autrui**, il n'existe pas d'action cachée contre la chose, aucun tiers ne viendra en troubler la jouissance. Elle donne lieu à des **dommages et intérêts** quand elle est mise en oeuvre.

Les obligations du vendeur

2. Action réhibitoire et estimatoire

Elles sont toutes deux **prévues à l'article 1644** et **reposent sur un choix discrétionnaire de la part de l'acquéreur**, elles sont **exclusives l'une de l'autre**. L'**action réhibitoire est une action en résolution pouvant s'exercer même en cas de destruction de la chose** (souvent par déclenchement du vice).

L'**action estimatoire permet de maintenir la vente et d'en ventiler le prix par compensation**. Les **frais de correction** sont à la **charge du vendeur** et chose importante, la **jurisprudence utilise l'article 1645 pour s'affranchir de la limite du coût raisonnable dans l'indemnisation possible**.

4. L'obligation d'information

L'**article 1111** prévoit un **devoir d'information lors des négociations du contrat**. En effet, celle des parties qui connaît une information dont l'importance est **déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer** dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. **Depuis l'arrêt Baldus de 2000, cette obligation ne porte sur la valeur de la chose**. Cette obligation a été transformée en **devoir de conseil** pour les **vendeurs professionnels par un arrêt du 30 octobre 2010**.